

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 02842

Numéro SIREN : 844 108 357

Nom ou dénomination : 40 HERRIOT

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/035155

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « 40
HERRIOT »**

104253901

AT/CDA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE SEIZE FÉVRIER**

A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maître Steve CHAPOLARD, notaire soussigné, au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'offices notariaux. Nommé pour exercer en l'office notarial situé à LYON (3^{ème}), 1, rue Montebello,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

APPORTEUR

1°/ Madame Christelle **GEOFFRAY**, actuaire, épouse de Monsieur Eric Lucien **FONTAINE**, demeurant à SAINTE-CONSORCE (69280) 8 A chemin du Maure.

Née à LA CLAYETTE (71800) le 28 décembre 1970.

Mariée à la mairie de GIBLES (71800) le 2 septembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Simon Claude Georges **FORTIER**, anesthésiste-réanimateur, demeurant à MACON (71000) 26 route de l'Abime.

Né à CHATEAUDUN (28200) le 21 novembre 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Emmanuelle CIMAN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 août 2006, enregistré le 11 août 2006.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Françoise Edith **LAPORTE**, sans profession, demeurant à CHARNAY (69380) 1125 route de Bayère.

Née à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 22 juin 1965.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Philippe Alain **LAPORTE**, Agent immobilier, époux de Madame Sandrine Patricia **BORRY**, demeurant à LA TOUR-DE-SALVAGNY (69890) 17 allée des Cerisiers.

Né à BRON (69500) le 29 mai 1969.

Marié à la mairie de CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260) le 1er juillet 1995 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrice DECIEUX, notaire à LYON (69000), le 2 mai 1995.

Actuellement soumis au régime de la Régime actuel aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON (69000) le 8 juillet 2013, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LYON le 8 septembre 2014, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître THUREL notaire susnommé.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°/ Monsieur Dominique Adrien Henri **MERGEY**, retraité, époux de Madame Evelynne **DESMARIS**, demeurant à LEYNES (71570) Le Bouteau de Lavenette.

Né à TROYES (10000) le 25 avril 1952.

Marié à la mairie de PONT-SAINT-MARIE (10150) le 31 août 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6°/ Madame Anne Bénédicte Marie Aline **GAILLARD-COADON**, Sans profession, épouse de Monsieur Denis Pierre **RIBON**, demeurant à VAUGNERAY (69670) 1034 route de la Croix de Chatanay.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 14 février 1970.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07170) le 14 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benoit RENAUD, notaire à LUNEVILLE (54300), le 5 juin 1997.

Puis ayant régularisé un aménagement de régime matrimonial contenant adjonction à leur régime de séparation de biens d'une société d'acquêts et d'une clause de préciput en faveur du conjoint survivant, aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON, le 2 septembre 2019.

Puis ayant régularisé un second aménagement de régime matrimonial contenant apport de valeurs mobilières à leur société d'acquêts suivant acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON, le 30 décembre 2021.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7°/ La Société dénommée **BEJAC**, Société par actions simplifiée au capital de 208000 €, dont le siège est à LUCENAY (69480), 714 rue de la Traversière, identifiée au SIREN sous le numéro 444436075 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

8°/ La Société dénommée **MEMAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 320000 €, dont le siège est à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue du Président Edouard Herriot, identifiée au SIREN sous le numéro 830385993 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

La Société dénommée **40 HERRIOT**, Société civile immobilière au capital de 640.000,00 €, dont le siège est à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue du Président Edouard Herriot, identifiée au SIREN sous le numéro 844108357 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après dénommé « LA SOCIETE »

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Christelle FONTAINE est représentée à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration en date du 31 janvier 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.
- Monsieur Simon FORTIER est représenté à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration en date du 31 janvier 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.
- Madame Françoise LAPORTE est représentée à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration en date du 4 février 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.
- Monsieur Philippe LAPORTE est représenté à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration en date du 29 janvier 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.
- Monsieur Dominique MERGEY est représenté à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet

des présentes aux termes d'une procuration en date du 8 février 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.

- Madame Anne RIBON est représentée à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration en date du 3 février 2022 et dont une copie demeure ci-annexée.

- La société dénommée BEJAC est représentée à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Cyrille BESSAUD aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 30 janvier 2022 et dont une copie demeure ci-annexée. Monsieur Cyrille BESSAUD agissant lui-même en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

- La société dénommée MEMAU est représentée à l'acte par Madame Cloé DARGAUD, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Matthieu TERRADE aux termes d'une délégation de pouvoirs et dont une copie demeure ci-annexée. Monsieur Matthieu TERRADE agissant lui-même en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

- La société dénommée 40 HERRIOT est représentée à l'acte par Madame Justine SCHLESSER, collaboratrice en l'étude ACTALION Notaires, dûment habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Matthieu TERRADE aux termes d'une délégation de pouvoirs et dont une copie demeure ci-annexée. Monsieur Matthieu TERRADE agissant lui-même en sa qualité de co-gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 28 janvier 2022 et dont une copie du procès-verbal certifiée conforme par la gérance demeure ci-annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Christelle FONTAINE

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Simon FORTIER

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Françoise LAPORTE

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Philippe LAPORTE

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Dominique MERGEY

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Anne RIBON

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant la société BEJAC

- Extrait K bis.

Concernant la société MEMAU

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**Constitution**

La société 40 HERRIOT a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à LYON, le 14 novembre 2018.

Siège social

Le siège social est fixé à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue Du Président Edouard Herriot .

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 640.000,00 €, divisé en 6.400 parts sociales de chacune cent euros (100,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

Madame Christelle FONTAINE.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 1 à 800,

En rémunération de son apport, ci :800 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 801 à 1.600,

En rémunération de son apport, ci :800 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 1.601 à 2.400,

En rémunération de son apport, ci :800 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 2.401 à 3.200,

En rémunération de son apport, ci : 800 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 3.201 à 4.000,

En rémunération de son apport, ci : 800 parts sociales

La société BEJAC.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 4.001 à 4.800,

En rémunération de son apport, ci : 800 parts sociales

La société MEMAU.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 4.801 à 5.600,

En rémunération de son apport, ci : 800 parts sociales

Madame Anne RIBON.

A concurrence de HUIT CENTS (800) parts, portant les numéros 5.601 à 6.400,

En rémunération de son apport, ci : 800 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **6.400 parts sociales**

Durée

La durée de la société est de 99 années.

Objet

La société a pour objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, contrat de capitalisation, d'actions, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro SIREN 844108357.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le dernier exercice social arrêté au 31 décembre 2021 et annexé ne révèle aucune perte.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« AUGMENTATION DU CAPITAL**Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;*
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.*

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article " MUTATION ".

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des

conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés. »

UTILISATION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que tous les membres de la société profiteraient à titre irréductible de leur droit préférentiel de souscription afin que la répartition du capital entre eux reste inchangée.

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

Les apporteurs sont actuellement membre de la société et détenteurs de la totalité des titres numérotés 1 à 6.400 et répartis de la manière indiquée ci-dessus.

Le projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à leur bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 28 janvier 2022.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

Ceci exposé, et en application de la délibération, il est passé à l'augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport de la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR).

Laquelle somme a été versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au sein du CREDIT MUTUEL LYON LE POINT DU JOUR.

Cet apport a été fait de la manière suivante :

Par Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par Monsieur Philippe LAPORTE,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par Monsieur Dominique MERGEY,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par la société BEJAC,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par la société MEMAU,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

Par Madame Anne RIBON,

A concurrence de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR)

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de TROIS MILLE DEUX CENTS (3200) parts sociales nouvelles de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 6.401 à 9.600 et réparties de la manière suivante :

Madame Christelle FONTAINE.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 6.401 à 6.800,

En rémunération de son apport, ci :400 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci :400 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 7.201 à 7.600,

En rémunération de son apport, ci :400 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci :400 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 8.001 à 8.400,

En rémunération de son apport, ci :400 parts sociales

La société BEJAC.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 8.401 à 8.800,

En rémunération de son apport, ci : 400 parts sociales

La société MEMAU.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 8.801 à 9.200,

En rémunération de son apport, ci : 400 parts sociales

Madame Anne RIBON.

A concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, portant les numéros 9.201 à 9.600,

En rémunération de son apport, ci : 400 parts sociales

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

L'apporteur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecimes à 39 quindécimes Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de :

Madame Christelle FONTAINE : SIP LYON SUD-OUEST

Monsieur Simon FORTIER : SIP MACON

Madame Françoise LAPORTE : SIP VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Monsieur Philippe LAPORTE : SIP LYON SUD-OUEST

Monsieur Dominique MERGEY : SIP MACON

La société BEJAC : SIE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

La société MEMAU : SIE LYON CENTRE

Madame Anne RIBON : SIP LYON SUD-OUEST

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport est dispensé de commissaire aux apports, compte tenu de la forme de la société bénéficiaire dudit apport.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes,

l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit :

Il sera ajouté au début de l'article APPORTS un titre A – Apports à la constitution.

Il sera ensuite ajouté à l'issue de l'article le paragraphe suivant :

« B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022

Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés. »

L'article CAPITAL est ensuite remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne RIBON.

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront déposées au service de l'enregistrement de LYON.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les requérants donnent tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet d'effectuer la déclaration relative au bénéficiaire effectif.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement

exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

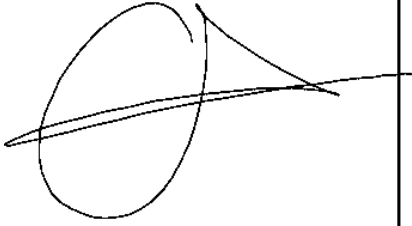
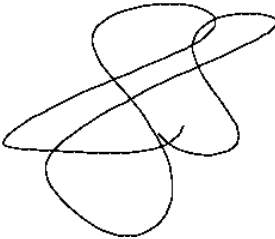
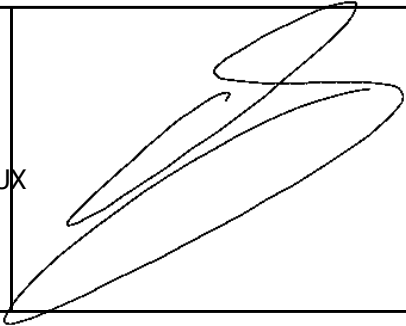
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DARGAUD Cloé agissant en qualité de représentant a signé à LYON le 16 février 2022	
Mme SCHLESSER Justine représentant de la société dénommée 40 HERRIOT a signé à LYON le 16 février 2022	
et le notaire Me CHAPOLARD STEVE a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE SEIZE FÉVRIER	

40 HERRIOT
Société civile immobilière
au capital de 960 000 euros
Siège social : 40 rue du Président
Edouard Herriot – 69001 LYON
844 108 357 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

En suite de la donation par acte notarié en date du 16 février 2022
et des décisions unanimes des associés du 29 juin 2023

Certifié conforme

Un cogérant

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, contrat de capitalisation, d'actions, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **40 HERRIOT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : **LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue Du Président Edouard Herriot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Madame Christelle FONTAINE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Simon FORTIER :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Françoise LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Philippe LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Dominique MERGEY :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Anne RIBON :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « BEJAC » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « MEMAU » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello, et le surplus au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Soit la somme totale de SIX CENT QUARANTE MILLE

EUROS : 640.000,00 euros

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022

Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales**

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à

l'article " MUTATION ". Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le

numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération. La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Droit de vote

A titre de règle générale, chaque part est assortie d'un droit de vote unique.

Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société. Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Définir et établir les règles de calcul du résultat ;
- Augmenter en vertu d'apports nouveaux et réduire le capital sans avoir pour motivation des pertes, fusionner ;
- Modifier le pacte social en touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Modifier les modalités du droit de vote ;
- Donner un agrément à toute cession de parts sociales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions susindiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ; - la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant. Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Apporter toute modification aux présents statuts.

Le ou les gérants peuvent seul consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail après avoir informé la collectivité des associés de la signature d'un tel acte.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées, le cas échéant électroniques, adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, compte-tenu, le cas échéant, des droits de votes majorés.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ; - l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire :

- toutes les décisions qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires,
- toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, - toutes les décisions dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, savoir notamment :
 - o Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
 - o Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

- ☐ Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- ☐ Participer à la fondation de société.
- ☐ Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- ☐ Apporter toute modification aux présents statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des parts sociales émises par la société représentant au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Définition du résultat distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu

Lorsque la société détient des droits en usufruit, elle sera tenue de constater annuellement dans les comptes sociaux, s'il y a lieu, la diminution de valeur de ces droits qui sera comptabilisée à un poste spécial de l'actif du bilan intitulé « amortissement des droits d'usufruit ».

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de tout écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, et augmenté des reports bénéficiaires eux-mêmes diminués des écarts de réévaluation constatés au cours des exercices précédents et qui auraient été affectés en report bénéficiaire ;

Il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice constitué, en ce compris l'écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Répartition du bénéfice distribuable

Le résultat comprend :

- a.** - LE RESULTAT ORDINAIRE constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;
- b.** - LE RESULTAT EXTRAORDINAIRE, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

- POUR LES PLUS-VALUES MOBILIERES - égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
- POUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES - en fonction de l'impôt de plus-value que devra acquitter celui des associés le plus imposé au taux d'imposition, le montant dudit dividende par associé étant déterminé à partir du montant du dividende attribué à l'associé le plus imposé, proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

EN CAS D'EXISTENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES - Le dividende exceptionnel est distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés ; ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.

S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra prioritairement y être affectée la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si le résultat ordinaire ne permet pas le paiement du premier dividende, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement ; si les réserves disponibles ne sont pas suffisantes pour faire face à ce paiement, le premier dividende de l'exercice suivant sera majoré de la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

A l'occasion de la mise en distribution de réserves disponibles, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes versées.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire correspondant à la fraction des réserves afférentes aux parts sociales démembrées

au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.